

## **Position concertée des Médecins cantonaux romands sur les isolements et quarantaines des professionnels dont l'activité est considérée comme « essentielle au bon fonctionnement des institutions »**

(Version du 4 novembre 2020)

---

### **Isolements du personnel médico-soignant testé positif pour COVID-19**

En principe, les personnes ayant été testées positives au COVID-19 sont tenues de se placer en isolement strict à domicile et ce, pour une durée de 10 jours et au minimum pendant 48 heures après disparition des symptômes.

Cependant, en cas de pénurie grave de personnel médico-soignant pouvant mettre en danger la sécurité des patients et remettre en cause la qualité des soins qui leur sont prodigués, les institutions sanitaires peuvent être autorisées à employer des collaborateurs (soins et médical) avant la fin de leur isolement, sous réserve des conditions suivantes :

- Minimum 5 jours d'isolement.
- Ces personnes doivent être asymptomatiques ou pauci symptomatiques depuis au moins 48 heures
- Elles doivent le faire sur une base volontaire
- Elles poursuivent leur isolement en dehors du travail. Elles ne viennent au travail qu'en véhicule privé et seules. Elles appliquent de façon stricte les mesures de prévention sur leur lieu de travail et évitent tout contact sans masque avec leurs collègues (notamment en prenant les pauses et les repas à l'écart des autres)
- Pour le personnel médico-soignant travaillant dans des secteurs **ne comprenant pas de patients positifs au COVID-19 ou lorsqu'il n'y a pas de secteurs déterminés**, un test PCR a été réalisé au cinquième jour d'isolement par le laboratoire de l'institution et un CT supérieur à 33 a été mesuré.
- Pour le personnel médico-soignant travaillant dans des secteurs **ne comprenant que des patients positifs au COVID-19**, le test PCR à 5 jours n'est pas obligatoire. Toutes les autres conditions s'appliquent.

Selon la situation locale et sur décision du canton, ces mesures peuvent s'appliquer également aux établissements médico-sociaux (EMS) et établissement socio-éducatifs (ESE). Les cantons peuvent décider de ne pas appliquer l'obligation du test PCR à 5 jours si la situation dans les EMS ou les ESE le requiert.

**Dans le cas des hôpitaux de soins aigus**, la décision d'autoriser des professionnels médico-soignants testés positifs à reprendre leur activité si les conditions ci-dessus sont respectées est déléguée aux directions d'établissements. Les cantons peuvent exiger des directions qu'elles s'appuient sur un préavis de l'unité hospitalière HPCI.

**Dans le cas des EMS et des ESE**, deux options s'offrent aux cantons :

1. un modèle global de durée limitée valable pour tous les établissements du canton est établi, qui leur délègue le pouvoir de décision aux conditions présentées ci-dessus et définies par le canton
2. la direction de chaque institution peut adresser une demande au médecin cantonal qui peut, à titre exceptionnel et en fonction de son appréciation de la situation, délivrer à l'institution demandeuse une autorisation de durée limitée d'employer du personnel de soins positifs au COVID-19.

### **Quarantaines des contacts étroits**

Les personnes-contact, dont la liste a été établie en collaboration avec le patient malade, sont appelées par l'équipe du *contact-tracing* sur délégation du Médecin cantonal. Après une évaluation individuelle, les personnes qui répondent à la définition de personne en contact étroit avéré sont placées en quarantaine.

Elles doivent rester 10 jours en quarantaine à domicile à partir du jour du dernier contact avec le cas, surveiller leur état de santé, suivre les consignes sur la quarantaine de l'OFSP et, si des symptômes apparaissent, s'isoler et se faire tester.

En dérogation au principe susmentionné de quarantaine, sont mises en quarantaine adaptée ou « sociale » (= quarantaine pour toutes les activités sauf l'activité professionnelle) les personnes dont l'activité est absolument nécessaire au maintien :

- des capacités du système de santé (médecins, infirmiers, autres professionnels de santé) ;
- de la sécurité et de l'ordre public (fonctionnaires de police, gardiens de prison, agents de sécurité assurant des missions régaliennes déléguées telles que le convoyage de détenus ou la surveillance de bâtiments *publics*, le service d'ordre des manifestations publiques) ;
- du fonctionnement des institutions, organisations et infrastructures critiques d'envergure cantonale, nationale ou internationale et d'importance publique essentielle au fonctionnement de l'Etat.

L'employeur doit vérifier et attester le caractère absolument nécessaire d'une activité. La personne ayant une activité indépendante atteste elle-même du caractère impérieux de son activité.

Les cantons peuvent soumettre ces dérogations à des conditions particulières décidées par le médecin cantonal et à une obligation de demande d'autorisation ou à une obligation d'annonce de la part des employeurs ou de la part des personnes ayant une activité indépendante.

Ces personnes travaillent en portant un masque chirurgical et en veillant à respecter une hygiène des mains stricte. En cas d'apparition de symptôme, elles vont immédiatement se faire tester et interrompent leur activité professionnelle jusqu'au résultat du test.

Le trajet entre le cadre professionnel et le domicile est limité au strict nécessaire, toujours en portant un masque chirurgical et en veillant à respecter une hygiène des mains stricte. La quarantaine reste effective et doit être strictement respectée hors temps de travail.

*Lausanne le 04.11.2020*

*Dr Karim Boubaker*

*Président de la Commission des médecins cantonaux, au nom des médecins cantonaux*